



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 81 de l'ordre du jour provisoire*

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 65/29 de l'Assemblée générale. Dix-huit États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge ont communiqué au Secrétaire général les renseignements que leur avait demandés l'Assemblée dans cette résolution. Une liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 figure en annexe.

* A/67/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Information reçue des États Membres	3
Autriche	3
Colombie	4
El Salvador	6
Espagne	7
Finlande	8
Grèce	9
Kenya	9
Liban	10
Lituanie	10
Madagascar	12
Nicaragua	13
Oman	14
Paraguay	15
Pérou	16
Pologne	16
République arabe syrienne	17
République démocratique du Congo	18
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	18
 Annexe	
Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 au 1 ^{er} juin 2012	21

I. Introduction

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 65/29, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a, par voie de notes verbales datées du 7 février 2011 et du 2 avril 2012 et de lettres datées du 16 décembre 2010 et du 29 mars 2012, invité les États Membres et le CICR à lui faire parvenir, au plus tard le 1^{er} juin 2012, les informations demandées en vue de leur incorporation dans le rapport.

3. L'Autriche, la Colombie, El Salvador, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Kenya, le Liban, la Lituanie, Madagascar, le Nicaragua, Oman, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo et le Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ainsi que le CICR lui ont fait tenir leur réponse, dont on trouvera des extraits aux sections II et III du présent rapport. Le texte complet des réponses peut être consulté sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (voir www.un.org/ga/sixth).

4. La liste de tous les États parties aux Protocoles¹ additionnels aux Conventions de Genève de 1949², au 1^{er} juin 2012, est jointe en annexe au présent rapport.

II. Information reçue des États Membres

Autriche

À la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en novembre 2011, le Gouvernement autrichien a, en partie en coopération avec la Croix-Rouge autrichienne, pris les engagements ci-après :

- Chercher et étudier des moyens concrets de renforcer l'application du droit international humanitaire et examiner notamment la question des mécanismes d'application;
- Aider la Suisse à établir un dialogue avec les Hautes Parties contractantes sur les moyens et les mesures permettant d'améliorer le mode d'opération de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits;
- Promouvoir l'universalisation et l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel);

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

² *Ibid.*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

- Promouvoir l'universalisation de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions;
- Organiser des séminaires sur le droit international humanitaire à l'intention des étudiants, des journalistes et d'autres personnes influentes;
- Commémorer, en 2014, le cent cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de Genève de 1864;
- Organiser une conférence de suivi de la conférence des responsables européens de l'éducation sur l'étude du droit humanitaire (European Education Leadership Conference on Exploring Humanitarian Law) tenue à Vienne en 2006;
- Intégrer l'étude du droit humanitaire dans l'enseignement de la citoyenneté active et des droits de l'homme;
- Appuyer l'initiative « Project Xchange » sur les migrations;
- Diffuser et appliquer les règles et principes du droit international des interventions lors de catastrophes.

Par ailleurs, l'Autriche a fait siens les engagements contractés en commun par les États membres de l'Union européenne.

En juin 2009, l'Autriche a adhéré au Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III).

Colombie

La Colombie a évoqué le cadre juridique et constitutionnel se rapportant à la mise en œuvre des Protocoles I et II et a notamment fait le point sur les décisions de sa Cour constitutionnelle et sur l'état actuel de la législation concernant le droit international humanitaire.

La Colombie a pris d'importantes initiatives pour diffuser et appliquer le droit international humanitaire :

- La politique de lutte contre l'impunité encourage une collaboration suivie entre les institutions participant aux enquêtes, aux poursuites et aux sanctions en matière de violations des droits de l'homme et d'infractions au droit international humanitaire;
- La formation spécialisée porte précisément sur le droit international humanitaire; les informations utiles ont été publiées sur le site Web;
- Le plan national pour l'éducation aux droits de l'homme initie les Colombiens à la problématique des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie ainsi qu'aux normes relevant du droit international humanitaire.

En 2010, le Gouvernement colombien, le ministère public, l'Office de la protection du citoyen, la société civile et la communauté internationale ont signé une déclaration commune intitulée « Vers une politique globale sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire », dont l'objectif est de soutenir et d'appliquer une politique nationale incluant expressément le droit international humanitaire.

Le Congrès de la République de Colombie examine actuellement le plan national de développement 2010-2014, dont un chapitre entier est consacré aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Ce plan formule des propositions importantes, comme la création d'un système national relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et l'élaboration d'une politique nationale globale.

La Colombie a présenté un projet de loi relatif à l'indemnisation des personnes qui ont subi un préjudice du fait d'une violation flagrante des droits de l'homme.

En 2008, le Ministère de la défense a adopté une politique globale sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, qui définit cinq grands domaines : instruction, discipline, défense, assistance et coopération :

- En 2010, deux sessions de formation des formateurs de 120 heures chacune ont été organisées dans le cadre du module normalisé de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;
- Des cours de formation en droit international humanitaire sont dispensés en continu aux étudiants membres des forces armées dans des établissements scolaires et des centres de formation;
- Le Ministère de la défense dispense des formations parascolaires sur des thèmes précis jugés utiles en la matière. En 2010, il a assuré la formation de 3 500 hommes. Depuis le lancement en 2008 de la politique globale sur les droits de l'homme, le Ministère de la défense, les forces armées et la police nationale ont organisé quelque 250 activités de formation parascolaires, sous forme d'ateliers, de séminaires et de cours de formation donnant lieu à la délivrance de certificats pour plus de 250 000 membres des services de sécurité;
- En collaboration avec la Division de l'éducation et de la doctrine commune et avec l'aide du CICR, le Ministère de la défense organisera périodiquement des ateliers mettant à profit les enseignements tirés de l'expérience pour analyser la conduite des opérations et l'application des principes et des normes du droit international humanitaire. En 2010, trois ateliers de ce type ont été organisés avec l'aide du CICR;
- Sur la base d'un accord conclu entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la défense colombien, et en collaboration avec ce dernier, la Division de l'éducation et de la doctrine commune est à l'origine de la création d'un système commun sur les enseignements tirés de l'expérience;
- L'Institut des droits de l'homme et du droit international humanitaire a été créé en 2009 à l'intention des officiers, des sous-officiers et des soldats des forces armées. Depuis sa création, il a mené à bien plusieurs projets et a notamment organisé trois conférences sur le droit international humanitaire;
- Le *Manuel de droit opérationnel* publié en 2009 reprend des obligations découlant des conventions sur le droit international humanitaire et de la législation interne;

- Les forces armées ont organisé plusieurs cours de formation destinés expressément aux avocats, afin de renforcer encore leurs connaissances juridiques et opérationnelles;
- En collaboration avec les forces armées, le Ministère de la défense envisage actuellement de faire le point sur le degré d'intégration du droit international humanitaire dans la doctrine opérationnelle, la formation professionnelle, l'instruction et la formation des services de sécurité;
- Le Ministère de la défense a pris diverses mesures spécifiques concernant les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes déplacées, les individus mis en accusation, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes de disparition forcée et les personnes qui bénéficient de mesures temporaires et conservatoires. Des lois ont été adoptées à ce sujet.

Concernant la coopération internationale, différentes mesures ont été prises pour parvenir à des accords sur la collaboration interinstitutions, la formation et l'allocation de ressources, l'objectif étant d'assurer comme il se doit la protection des droits de l'homme et le respect rigoureux des normes du droit international humanitaire. Les résultats obtenus à ce jour peuvent se résumer comme suit :

- Liaison avec l'Office colombien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et mise en œuvre d'un accord conclu entre le Ministère de la défense et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- Liaison avec le CICR;
- Coopération avec les autorités judiciaires;
- Coopération avec les États-Unis d'Amérique.

El Salvador

El Salvador a créé en 1997 un Comité interinstitutions sur le droit international humanitaire en tant qu'organe consultatif du Gouvernement pour les mesures d'application et de promotion des conventions et des protocoles de droit international humanitaire.

El Salvador a ratifié toutes les dispositions des deux premiers protocoles additionnels aux Conventions de Genève ainsi que le Protocole III publié au Journal officiel en 2007.

El Salvador a également signé puis ratifié en 2001 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et ratifié en mars 2001 la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée à La Haye en 1954 ainsi que ses deux protocoles.

Le Comité interinstitutions étudiera la possibilité de faire une déclaration autorisant El Salvador à faire appel, si nécessaire, aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole I.

En outre, concernant l'obligation de garantir une diffusion large du droit international humanitaire, le Comité interinstitutions a fait connaître à différents

secteurs de la population le droit international humanitaire et les modalités de son application durant les conflits armés. Il a, pour ce faire, organisé des sessions de formation et des programmes d'étude à l'intention des autorités civiles et militaires, des institutions intéressées et du public en général.

En 2011, le Comité interinstitutions a organisé, en collaboration avec le CICR, un séminaire régional au cours duquel les comités nationaux compétents dans le domaine du droit international humanitaire ont évoqué la protection des biens culturels en situation de conflit armé.

Le Comité a intégré des données techniques sur le droit international humanitaire dans les manuels d'enseignement primaire du pays. En 2007, l'un des principaux journaux du pays a publié une page sur le droit international humanitaire à l'intention des écoliers.

Les projets de réforme du Code pénal qui sont en cours d'élaboration prévoient d'y intégrer les crimes de guerre.

Espagne

En tant que force policière et militaire, la Garde civile espagnole peut intervenir aux côtés des forces armées lors des phases initiales d'un conflit et, par la suite, en tant que force de police civile pour garantir la stabilité, la sécurité et le développement.

Les fonctions que la Garde civile peut être amenée à assurer afin de protéger les victimes d'un conflit armé sont notamment les suivantes :

- Veiller au suivi et à la vérification, entre autre, des accords internationaux sur le cessez-le-feu, l'échange de prisonniers et l'enlèvement des cadavres;
- Fournir des instructions sur le maintien de l'ordre et les droits de l'homme ainsi qu'une formation technique aux forces de sécurité locales;
- Enquêter sur les crimes de guerre;
- Garantir la sécurité et fournir une protection : escorter et prendre soin des victimes;
- Maintenir la sécurité et l'ordre public;
- Porter assistance aux victimes et contribuer à la défense civile dans les situations de catastrophes.

La Garde civile espagnole a enquêté avec succès dans le cadre de missions du Groupe international de police, de la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, de la communauté internationale contre l'impunité au Guatemala, de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste et a entretenu une coopération fructueuse avec la Cour pénale internationale (pour ce qui est du Kosovo), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que le Tribunal spécial pour le Liban.

Finlande

La Finlande a ratifié les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève d'août 1949. Elle a ratifié le Protocole III en 2009 et a adopté à cette occasion un document sur sa mise en œuvre.

La Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel entrera en vigueur en Finlande le 1^{er} juillet 2012. La Finlande détruira ses mines terrestres antipersonnel d'ici à 2016.

La Finlande a reconnu la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits le 7 août 1980 et appuie financièrement ses travaux.

La Finlande a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2000 et continue d'aider la Cour sur les plans politique et financier et d'appuyer les projets qui la concernent et d'autres grands projets visant à mettre un terme à l'impunité. Elle a également fourni un appui financier au Fonds au profit des victimes relevant de la compétence de la Cour.

En 2008, le Code pénal a été modifié de manière à permettre aux juridictions internes de connaître des crimes relevant de la compétence de la Cour.

À la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 2011, la Finlande a pris 13 engagements spécifiques, notamment de procéder à une nouvelle publication des Conventions de Genève et des principaux instruments du droit international humanitaire, ainsi que du droit international humanitaire coutumier.

Le Gouvernement soutient financièrement les activités de sensibilisation au droit international humanitaire menées par la Croix-Rouge finlandaise auprès de différents groupes cibles, qui incluent les décideurs politiques, les forces armées, les fonctionnaires et le public en général. Ces activités comportent des formations, des séminaires et des publications, ainsi qu'un site Web en finnois sur le droit international humanitaire et des activités générales de promotion. Le Comité national finlandais sur le droit international humanitaire continue de se réunir régulièrement pour réfléchir à l'application du droit international humanitaire et rassemble à cette occasion des représentants de différentes branches du Gouvernement, de la Croix-Rouge finlandaise, d'organisations non gouvernementales et du milieu universitaire.

Les Forces de défense finlandaises assurent un enseignement en matière de droit international humanitaire à l'intention des conscrits, des officiers et du personnel participant aux opérations de gestion des crises. En outre, des officiers et d'autres membres du personnel suivent des cours organisés par la Croix-Rouge finlandaise en Finlande et d'autres cours organisés, notamment, par l'Institut international de droit humanitaire à l'étranger. Le droit international humanitaire est également au programme des exercices militaires. Par conséquent, tous les membres des Forces de défense finlandaises, quel que soit leur grade, reçoivent une formation en la matière. Le commandement de la défense élabore actuellement de nouveaux outils de formation à l'intention du personnel militaire, des conscrits et du personnel chargé de la gestion des crises. Les Forces de défense forment et recrutent des conseillers juridiques.

Grèce

La Grèce est partie aux trois protocoles additionnels. Elle a ratifié le Protocole I en 1988, le Protocole II en 1992 et le Protocole III en 2009. Elle a fait une déclaration au titre de l'article 90 du Protocole I, reconnaissant la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

En 2010, la Grèce a adopté une nouvelle loi sur les forces armées qui prévoit notamment la création, au sein desdites forces, d'un groupe de conseillers juridiques chargé de veiller à ce que la législation grecque soit conforme aux dispositions de l'article 82 du Protocole I.

La Grèce a apporté son soutien au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à la Cour pénale internationale et a appuyé les modifications apportées au Statut de Rome à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala. En 2011, elle a adopté une loi relative à la mise en œuvre du Statut de Rome. Des dispositions de droit pénal matériel définissent les crimes visés par la nouvelle loi conformément au Statut de Rome (le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre contre les personnes, les biens et d'autres droits).

En 2005, la Grèce a également ratifié le deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, conclue à La Haye. Par ailleurs, elle est membre du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, établi par le deuxième Protocole, et a participé activement à l'élaboration des Principes directeurs pour l'application du deuxième Protocole. Elle a également établi un Comité consultatif national chargé de l'application de la Convention conclue à La Haye en 1954 et de ses deux protocoles.

Un comité national, placé sous les auspices du Ministère des affaires étrangères, est chargé de l'application et de la diffusion du droit international humanitaire. En tant qu'organe consultatif, il s'efforce de promouvoir le droit international humanitaire auprès de la population (dans le cadre de séminaires et d'événements informatifs) et se tient au fait des progrès réalisés en la matière au niveau international. En mai 2009, le Comité a organisé avec succès un premier cours de droit international humanitaire destiné aux fonctionnaires, aux membres des forces armées et aux étudiants des académies militaires, ainsi qu'aux étudiants des cycles supérieurs, aux officiers de police et aux membres d'organisations non gouvernementales, afin de les sensibiliser à l'application pratique du droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire est enseigné dans les académies militaires. Les membres des forces armées participent souvent à des séminaires et à des conférences sur le sujet organisés aux niveaux national et international.

Le droit international humanitaire figure au programme de l'Académie de police nationale, de l'École de la sécurité nationale, des établissements de l'enseignement secondaire et des facultés de droit grecques.

Kenya

Le manuel militaire du Kenya note que pour que le droit international humanitaire soit respecté et défendu, il doit être diffusé, car on ne peut s'y

conformer que si on en a connaissance. Tous les membres des forces armées kényanes doivent suivre une formation pour garantir l'application des dispositions existantes à tous les niveaux de la hiérarchie militaire.

Le Kenya a signé la Convention sur les armes à sous-munitions en 2008. Le processus de ratification se poursuit. Le Kenya a participé à la conférence internationale sur cette convention, tenue à Santiago en juin 2010, où il a souligné l'importance de la coopération et de l'assistance internationales pour garantir la destruction complète des stocks. Il a également pris part à la Conférence régionale africaine pour l'universalisation et l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, tenue à Pretoria en mars 2010, où il a présidé une session sur le statut de la Convention en Afrique et a invité les États participants à ratifier celle-ci sans délai. Le Kenya était également présent à la Conférence sur la destruction des armes à sous-munitions tenue à Berlin en juin 2009.

Le Kenya a établi un Comité national sur l'application du droit international humanitaire chargé, notamment, de coordonner et de contrôler la diffusion du droit international humanitaire et son application au niveau national et de conseiller le Gouvernement sur les questions à étudier et les instruments à ratifier. Le Comité est composé d'intervenants de la défense, de la sécurité intérieure et de la police ainsi que d'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge, parmi d'autres institutions importantes. Il travaille en étroite collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Liban

La loi du 28 février 1997 autorise le Liban à adhérer aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. L'application des dispositions des deux protocoles additionnels l'emporte sur celle du droit commun.

Le droit international humanitaire figure au programme des écoles et des académies militaires à tous les niveaux. Des formations annuelles ont été organisées pour les officiers, et des conférences et des séminaires ont été mis sur pied pour différentes unités militaires.

En 2009, l'état-major de l'armée de terre a établi, sous les auspices du Ministère de la défense, un bureau du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ce bureau est chargé, notamment, d'examiner tous les traités et conventions signés par le Liban qui concernent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et de les prendre en compte dans les activités de l'armée.

Lituanie

La Lituanie est un État partie à tous les principaux instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 (ratifiés en 2000).

La Lituanie a déclaré qu'elle reconnaissait de plein droit et sans convention spéciale la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du Protocole I.

En 2011, le représentant de la Lituanie a été élu membre de cette commission.

Le Ministère de la défense nationale est chargé de coordonner l'application du droit international humanitaire.

La Commission nationale du droit international humanitaire a été créée en 2001 en tant qu'organe consultatif auprès du Ministre de la défense nationale. Cette commission a pour objectifs :

- D'analyser la situation en ce qui concerne l'application du droit international humanitaire;
- De soumettre des propositions sur le droit international humanitaire aux responsables du Ministère de la défense nationale et des forces armées ainsi qu'à d'autres personnes;
- De diffuser des informations sur le droit international humanitaire;
- D'organiser des cours, ateliers, séminaires ou conférences sur des questions concernant le droit international humanitaire ou de fournir une assistance dans ce domaine.

La Lituanie est partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi qu'à ses protocoles et à l'article 1 modifié. À la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention, tenue à Genève en 2011, la Lituanie a été élue Vice-Présidente de la Conférence et Vice-Présidente de la grande commission II. Jusqu'à la fin de 2011, la section des Forces armées lituaniennes chargée du déminage a inspecté et nettoyé plus de 70 hectares contaminés et recensé plus de 10 500 restes explosifs divers.

La Lituanie est partie à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. À la dixième réunion des États Membres parties à la Convention, tenue en 2010, la Lituanie a été désignée Coprésidente du Comité permanent sur la destruction des stocks.

La Lituanie a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 à la Conférence de signature qui a eu lieu à Oslo. Le Parlement lituanien a ratifié la Convention le 16 décembre 2010.

En 2007, le Parlement lituanien a ratifié le Protocole III aux Conventions de Genève. Tous les amendements nécessaires à la législation nationale correspondante ont par la suite été adoptés, de façon que le Protocole III puisse être pleinement appliqué.

Des mesures concrètes ont été prises par la Société de la Croix-Rouge lituanienne pour protéger ses emblèmes.

La Lituanie est un État partie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954, et à ses protocoles additionnels. De 2005 à 2011, la Lituanie a été membre du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

La Commission nationale du droit international humanitaire recueille des informations sur l'enseignement et donne des conseils sur l'inscription des sujets relatifs au droit international humanitaire dans les programmes d'enseignement. Le

droit international humanitaire est inclus dans la formation du personnel militaire à tous les niveaux, dans celle des membres de la police et dans les programmes d'enseignement secondaire, notamment.

Le Ministère de la défense nationale et les Forces armées lituaniennes assurent une formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme à son personnel militaire affecté à des opérations internationales.

La Lituanie envoie également son personnel militaire et civil suivre des cours internationaux en matière de droit international humanitaire.

Des cours de droit international humanitaire sont également offerts, à titre obligatoire ou facultatif, dans les facultés de droit des grandes universités, ainsi qu'à l'Institut des relations internationales et des sciences politiques.

La Commission dispose de sa propre page sur le site Web du Ministère de la défense (www.kam.lt), où figurent des informations sur ses activités, ainsi que le texte de tous les traités relatifs au droit international humanitaire auxquels la Lituanie est partie.

Un manuel à l'intention des responsables du commandement consacré aux règles et principes régissant le droit international humanitaire a été publié en 2010.

La Société de la Croix-Rouge lituanienne participe activement à la diffusion du droit international humanitaire dans le pays. En 2011, des conférences et des séminaires (397 en tout) sur divers aspects du droit international humanitaire ainsi que sur les principes et valeurs de la Croix-Rouge ont été organisés dans des universités, des instituts, des écoles et d'autres institutions. Les représentants de la société civile ont également participé à l'exercice militaire international « Amber Hope 11 ».

Le Code pénal, le Code des infractions administratives et le Code de discipline militaire lituaniens prévoient des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires pour les violations des règles du droit international humanitaire.

Le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est désormais achevé.

Madagascar

Madagascar est partie aux protocoles suivants :

- Protocoles I et II des Conventions de Genève de 1949 (ratification en 1992);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratification en 2004).

Concernant la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits en cas de conflit armé, il convient de mentionner que l'occasion de faire ladite déclaration ne s'est pas présentée vu que Madagascar n'a pas connu de conflit armé depuis qu'elle est partie au Protocole.

Par ailleurs, la préparation de la ratification de la Convention pour la protection des biens culturels fait partie du programme des activités de la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH).

Diverses activités sont en cours pour assurer la diffusion et la pleine application du DIH au niveau national, à savoir :

- Des ateliers de sensibilisation à Tamatave et à Mahajanga (2011);
- Des conférences afin de sensibiliser les personnes et les entités les plus concernées par l'application du droit international humanitaire, au camp de la police à Antanimora et au Centre d'information technique et économique à Ambatonakanga (2011).

Enfin, des formations continues en matière de droit international humanitaire sont dispensées aux militaires au sein des forces armées par le Comité ministériel du droit international humanitaire au sein de ce département.

Nicaragua

La Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire a pour fonction essentielle de conseiller le Gouvernement et de l'aider pour toutes les questions concernant la signature et la ratification des traités relatifs au droit humanitaire international, l'adhésion à ces traités, leur intégration dans le droit interne et la diffusion de leurs dispositions. La Commission est présidée par le Ministère des affaires étrangères.

La Commission se compose de la présidence (le Ministère des affaires étrangères), de la vice-présidence (le Ministère de la défense) et d'un secrétariat permanent (la Croix-Rouge nicaraguayenne), sans compter diverses institutions gouvernementales et universités publiques ou privées représentant la société civile.

Cette commission nationale compte trois sous-commissions traitant de la législation et de la protection des biens culturels.

Une série de conférences ont été organisées sur le thème du droit international humanitaire à l'intention des universités et du personnel des institutions qui sont membres de la Commission.

La Commission a créé un site Web qui fournit des informations sur divers aspects de ses activités et donne accès aux documents concernant le droit international humanitaire.

Le Nicaragua est partie à divers instruments internationaux relevant du droit international humanitaire, notamment ceux concernant la protection des victimes de conflits armés, les biens culturels, l'environnement, le droit pénal international et les interdictions ou restrictions à l'utilisation de certaines armes.

Le Nicaragua est partie aux deux premiers protocoles additionnels aux Conventions de Genève depuis le 19 juillet 1999 et a ratifié récemment le Protocole III.

L'utilisation et la protection de l'emblème de la Croix-Rouge sont actuellement réglementées par la loi n° 418, adoptée le 26 février 2002 et publiée dans la *Gazette officielle* en 2002 sous le titre « Loi sur la protection et l'utilisation du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge ». L'adoption de cette loi a été l'une des premières réalisations de la Commission.

Le Nicaragua n'est pas encore partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006. Actuellement, la Commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire au Nicaragua étudie cet instrument en vue de promouvoir son intégration dans la législation nationale.

Bien qu'il ne soit pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Nicaragua s'est néanmoins engagé à lutter contre les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour et a déjà intégré dans sa législation nationale tous les crimes de guerre envisagés dans le Statut.

En ce qui concerne la protection des biens culturels, il convient de noter que le Code pénal qui a récemment été adopté inclut des articles qui pénalisent les actes de destruction de biens culturels dans des situations de conflit armé ainsi que les actes qui impliquent l'utilisation des biens culturels placés sous haute protection.

Le Nicaragua continuera à plaider auprès de la communauté internationale pour que les avancées obtenues pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet, qui inclut les armes nucléaires mais aussi d'autres armes classiques de destruction massive qui violent les principes fondamentaux du droit international humanitaire, soient maintenues et poursuivies. À cet égard, la Commission nationale n'est plus sur le devant de la scène, dans la mesure où le Nicaragua a déjà ratifié les instruments pertinents; toutefois, il s'agit maintenant d'assurer leur diffusion.

Le programme national de déminage humanitaire a pris fin en juin 2010.

La mise en œuvre et le suivi du Plan d'action de Cartagena 2010-2014, adopté lors de la deuxième Conférence d'examen des États parties au Traité d'Ottawa sur les mines terrestres, sont assurés par la Commission nationale de déminage pour ce qui est de l'assistance aux victimes.

Le Nicaragua a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et ratifié cet engagement le 2 novembre 2009 ainsi que l'engagement sur la formation et la diffusion du droit humanitaire international.

Oman

Les Forces armées du Sultanat s'emploient avec succès à renforcer le corps existant de droit international humanitaire et la protection des victimes de conflits armés, ce dont témoigne la loi récemment adoptée sur la justice militaire, conformément au droit international humanitaire et aux conventions internationales signées par le Sultanat d'Oman.

En ce qui concerne la participation d'enfants aux conflits armés, la politique de recrutement des Forces armées n'autorise aucune personne à s'engager avant l'âge de 18 ans.

Parmi les mesures visant à diffuser et à appliquer ce droit, il faut citer l'organisation de cours de formation destinés aux collègues, aux écoles et aux centres de formation militaires, ainsi que la participation de personnes et de spécialistes concernés à des forums, conférences et cours sur le droit international humanitaire tenus à l'étranger.

Paraguay

La République du Paraguay est partie aux Conventions de Genève de 1949 depuis 1961. En 1990, elle a ratifié les Protocoles I et II aux Conventions et en 2008, elle a ratifié le Protocole III.

Le Comité interministériel pour l'étude et l'application du droit international humanitaire, créé en 1995, est chargé d'appliquer et de diffuser le droit international humanitaire au Paraguay. Il est composé de représentants des Ministères de la défense, des affaires étrangères, de la justice et du travail, de l'intérieur et d'un observateur de la Croix-Rouge paraguayenne. Le Comité est un organe consultatif pour la diffusion et l'application du droit international humanitaire.

Le Paraguay a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire. Même s'il n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou la Convention sur les armes à sous-munitions, il a amorcé le processus de ratification pour ces deux instruments.

Le Paraguay déclare reconnaître de plein droit, et sans accord spécial à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

Pour ce qui est des crimes de guerre, le Code pénal paraguayen prévoit des sanctions pour plusieurs des infractions visées par les Conventions et les protocoles additionnels y relatifs. En outre, une loi sur l'application du Statut de Rome devrait bientôt être adoptée.

Le Paraguay a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Département du droit international humanitaire du Ministère de la défense, en coopération avec le Comité interministériel pour l'étude et l'application du droit international humanitaire a élaboré un projet de décret qui prévoit qu'en cas de conflit armé, le Département des affaires juridiques, des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère de la défense fera office de bureau national de l'information.

En ce qui concerne la propriété culturelle, le Paraguay a ratifié la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les deux protocoles y relatifs.

Une formation continue dans le domaine du droit international humanitaire est dispensée aux membres des forces armées quel que soit leur grade. En outre, le personnel militaire bénéficie d'une formation spéciale avant d'être envoyé dans une mission de maintien de la paix.

Plusieurs facultés de droit ont introduit le droit international humanitaire dans leurs programmes; des séminaires et des conférences sont également organisés.

Un manuel, intitulé *Le guide du soldat*, expose les principes de base des droits de l'homme et du droit international humanitaire en espagnol et en guarani.

Le Comité international de la Croix-Rouge a aidé à organiser plusieurs cours et séminaires sur le droit international humanitaire.

Pérou

Plusieurs lois ont été promulguées au Pérou dans le domaine du droit international humanitaire.

Depuis 2006, la Commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire dispense un cours sur le droit international humanitaire, intitulé cours « Miguel Grau ». Le cinquième cours de ce type qui avait pour thème « Le recours à la force » a été organisé du 17 au 21 mai 2010. Plusieurs acteurs sociaux ont participé à ce cours, y compris des fonctionnaires, des membres des forces armées et de la police nationale, des juges, des procureurs, des membres de la société civile et des représentants du bureau de l'Ombudsman.

En 2010, la Commission a organisé un atelier à l'intention des professionnels des médias afin de leur fournir des bases en matière de droit international humanitaire pour leur permettre de couvrir les diverses situations de violence.

Une conférence intitulée « Introduction au droit international humanitaire, principes de base et fonction juridictionnelle », réunissant un grand nombre d'orateurs de haut niveau s'est tenue en 2010 dans le cadre de l'accord de coopération institutionnel conclu entre l'Association du barreau de Lima et la Commission.

La Commission a organisé deux tables rondes en 2009, dans le but : a) de créer un forum pour faciliter exclusivement l'échange d'informations et les synergies entre les autorités, la police scientifique et les experts des droits de l'homme, afin de surmonter les derniers obstacles en matière de recherche des personnes disparues pendant la période 1980-2000; et b) d'identifier les difficultés majeures rencontrées par les autorités et/ou les spécialistes dans ce domaine et de soumettre cette analyse aux principales autorités concernées pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires.

En 2009, la Commission, conjointement avec l'Institut régional pour la paix de Tingo María (département de Huánuco) a organisé un séminaire sur « La nécessité de protéger les personnes dans les situations de conflit armé et autres situations de violence intérieure ».

Une délégation péruvienne a participé à la réunion extraordinaire sur le droit international humanitaire convoquée par la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent de l'Organisation des États américains en 2010.

Une conférence réunissant tous les comités nationaux sur le droit international humanitaire de l'Amérique latine et des Caraïbes, organisée par le CICR s'est tenue à Mexico en 2010. La Commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire a représenté le Pérou à cette occasion et a présenté les progrès accomplis par l'État péruvien dans la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Pologne

La Pologne a mis en place plusieurs initiatives aux fins d'adapter le droit polonais aux exigences du droit international humanitaire, notamment en adoptant une réforme importante du Code pénal et en ratifiant le Protocole III aux Conventions de

Genève de 1949. En 2011, la Commission du droit international humanitaire du Gouvernement polonais a adopté le deuxième rapport sur la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire dans la République de Pologne. Le rapport rend compte de manière approfondie de plusieurs activités dans le domaine de la mise en œuvre, du développement et de la diffusion du droit international humanitaire. Il renferme des informations sur les accords internationaux contraignants pour la République de Pologne en matière de droit international humanitaire, ainsi que sur la mise en œuvre de plusieurs aspects de cette loi dans le système juridique polonais. En outre, le rapport tient compte des principes de protection spéciale de certaines catégories de personnes, telles que les prisonniers de guerre, les personnes internées, les rapatriés, le personnel médical et religieux, ainsi que des principes de protection spéciale accordée à certains lieux ou endroits devant être protégés contre des actes d'hostilité, à savoir les biens culturels, les hôpitaux, les sépultures et l'environnement naturel. Le rapport comprend également des informations sur les nombreuses initiatives mises en œuvre par le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'éducation et la Croix-Rouge polonaise dans le domaine de l'éducation au droit international humanitaire et de sa diffusion.

Le texte du rapport est disponible en anglais et en polonais sur le site officiel du Ministère des affaires étrangères (www.msz.gov.pl).

République arabe syrienne

Le Comité national du droit international humanitaire a été créé en application du décret ministériel n° 2989 de 2004. Il est présidé par le Ministre d'État chargé des affaires du Croissant-Rouge et ses membres comprennent des représentants des Ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense, des affaires étrangères et de l'enseignement supérieur, du Croissant-Rouge syrien et de la Direction de la défense civile. Il a pour mandat de veiller à l'application des règles du droit international humanitaire dans le pays.

Le Comité a pour tâches, au niveau national, de prendre des mesures pour faire appliquer le droit international humanitaire et au niveau régional de constituer des partenariats avec des groupes régionaux actifs dans le domaine du droit international humanitaire.

En ce qui concerne la formation, le Comité organise :

- Des cours pour former les officiers de police et les instructeurs militaires à l'application des règles du droit international humanitaire;
- Des cours de formation destinés aux juges, aux membres de l'Assemblée populaire, aux médecins, aux directeurs de département des facultés de droit et à certains membres du personnel des médias;
- Des ateliers sur le droit international humanitaire à l'intention des diplomates et du personnel du Ministère des affaires étrangères en coopération avec le CICR.

La République arabe syrienne a ratifié les quatre Conventions de Genève en 1953.

Elle a ratifié le Protocole I en 1983 et elle continue d'examiner dans quelle mesure elle peut accéder au Protocole II.

République démocratique du Congo

La République démocratique du Congo a fait le point sur la législation interne applicable et sur les principales mesures législatives requises concernant les Protocoles I et II.

Une proposition de loi portant protection de l'emblème de la Croix-Rouge a été déposée au bureau de l'Assemblée nationale en 2010.

Une loi du 10 janvier 2009 établit un code pour la protection de l'enfance, et un décret-loi a été adopté sur la démobilisation et la réintégration des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes.

La République démocratique du Congo, qui n'a pas ratifié le Protocole III, étudie actuellement la question en vue de sa future adhésion.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Depuis sa dernière contribution en 2008, le Royaume-Uni a adopté la législation nécessaire et ratifié le Protocole III.

Le Royaume-Uni est partie au Protocole I et a fait la déclaration visée à l'article 90 de ce protocole reconnaissant la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. Il pourrait, le cas échéant, recourir à la Commission conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole I et s'emploie à encourager les autres parties à faire la déclaration pertinente prévue à l'article 90.

Le Royaume-Uni s'est engagé à devenir partie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux protocoles s'y rapportant. Le projet de texte législatif y relatif, la loi sur les biens culturels (conflits armés) est pratiquement achevé mais il reste à trouver un créneau dans le programme législatif.

Le droit international humanitaire a été incorporé dans les programmes des écoles secondaires en Angleterre. Les autorités chargées des programmes scolaires dans d'autres régions du Royaume-Uni sont invitées à inclure cette matière dans les programmes de leurs écoles et le Royaume-Uni continuera de coopérer étroitement avec la Société nationale de la Croix-Rouge, compte tenu de son statut particulier d'auxiliaire du Gouvernement dans le domaine humanitaire, afin de mieux faire connaître les programmes d'éducation humanitaire de celle-ci. Le Royaume-Uni propose des formations générales au droit international humanitaire aux conseillers politiques et juridiques ainsi que des manifestations et une formation spéciales si nécessaire. Il fournit également des informations à la presse sur des questions de droit international humanitaire concernant des événements d'actualité, y compris les conflits armés.

L'année passée le Foreign and Commonwealth Office et la Société nationale de la Croix-Rouge ont tenu une conférence conjointe pour commémorer le soixantième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, laquelle a été suivie d'une consultation publique et de la publication d'un plan d'action. Une série de conférences organisées conjointement par la Croix-Rouge britannique et l'Institut britannique de droit international et de droit comparé ont également eu lieu dans le

cadre de cet anniversaire, financées en partie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Tous les soldats, hommes et femmes, bénéficient d'une formation aux aspects connexes du droit international humanitaire. C'est un élément clef de la formation que reçoivent les troupes de maintien de la paix dans le monde. Le Ministère de la défense britannique a publié un manuel sur le droit des conflits armés. Des aspects du droit international humanitaire sont également couverts en tant que partie intégrante de la formation préalable au déploiement pour les membres des forces armées. Chaque service déploiera des avocats sur les théâtres d'opérations en cas de besoin; ceux-ci donneront des avis sur toutes les questions juridiques et dispenseront des cours de remise à niveau le cas échéant.

En vertu de la loi de 2006 sur les forces armées, les militaires relèvent du droit pénal anglais quel que soit leur lieu d'affectation et par conséquent ils sont passibles de sanctions en cas de crimes de guerre. En outre, le Royaume-Uni continue de contribuer aux activités menées à bien par l'Union européenne pour encourager les États à devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à adopter une législation pour lui donner effet.

Les blessures infligées à des civils ou leur décès qui pourraient résulter directement d'un acte perpétré par un militaire britannique sur un théâtre d'opérations doivent faire l'objet d'une enquête.

Cette année, le Parlement britannique a promulgué la loi de 2009 sur les Conventions de Genève et le personnel des Nations Unies (Protocoles). Cette loi permettra au Royaume-Uni de devenir partie aux deux accords internationaux : le Protocole III aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le premier a été récemment ratifié par le Royaume-Uni et des mesures sont actuellement prises pour lui permettre d'accéder au deuxième. Le Royaume-Uni a également ratifié la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions. Au cours de ces derniers mois une stratégie nationale sur la protection des civils dans les conflits armés a également été mise en place. Le Royaume-Uni a aussi participé à d'autres débats organisés par le CICR et axés sur les défis futurs que les Conventions de Genève devront relever.

Le Royaume-Uni a octroyé un financement pour la base de données répertoriant les outils juridiques de la CPI, laquelle permet à d'autres pays de tirer parti des enseignements de l'expérience acquise par d'autres dans l'application de la législation en vue de sanctionner les violations graves du droit international humanitaire.

Le Royaume-Uni a créé un comité national sur le droit international humanitaire en 1999. Il se réunit une fois par an pour développer et mieux faire connaître le droit international humanitaire et sa pratique au niveau national, ainsi que pour examiner des moyens d'encourager les partenaires internationaux à faire de même, notamment au sein du Commonwealth. Le Comité a joué un rôle de premier plan lors de la deuxième Réunion des comités nationaux du Commonwealth sur le droit international humanitaire, tenue à New Delhi, en 2009. Le Royaume-Uni a également encouragé la constitution de comités nationaux sur le droit international humanitaire et a offert une aide pratique à ceux qui souhaitent le faire.

Le Royaume-Uni a signé en 2000 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés. Il a été ratifié en 2003. Cependant, le Royaume-Uni comprend que l'article 1 du Protocole facultatif n'exclut pas la participation directe aux hostilités de membres de ses forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans : a) s'il est véritablement nécessaire, d'un point de vue militaire, de déployer leur unité ou navire dans une zone d'hostilités; et b) si du fait de la nature et de l'urgence de la situation : i) il est difficile de procéder au retrait de ces personnes avant le déploiement; ou ii) cela risquerait de compromettre l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité, et par là le succès de la mission militaire et/ou la sécurité d'autres membres du personnel.

Annexe

**Liste des États parties aux Protocoles additionnels
de 1977 aux Conventions de Genève de 1949
au 1^{er} juin 2012^a**

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afghanistan	10 novembre 2009
Afrique du Sud	21 novembre 1995
Albanie	16 juillet 1993
Algérie ^{b, c}	16 août 1989
Allemagne ^{b, c}	14 février 1991
Angola (Protocole I seulement) ^b	20 septembre 1984
Antigua-et-Barbuda	6 octobre 1986
Arabie saoudite (Protocole I) ^b	21 août 1987
(Protocole II)	28 novembre 2001
Argentine ^{b, c}	26 novembre 1986
Arménie	7 juin 1993
Australie ^{b, c}	21 juin 1991
Autriche ^{b, c}	13 août 1982
Bahamas	10 avril 1980
Bahreïn	30 octobre 1986
Bangladesh	8 septembre 1980
Barbade	19 février 1990
Bélarus ^c	23 octobre 1989
Belgique ^{b, c}	20 mai 1986
Belize	29 juin 1984
Bénin	28 mai 1986
Bolivie (État plurinational de) ^c	8 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine ^c	31 décembre 1992
Botswana	23 mai 1979
Brésil ^c	5 mai 1992
Brunéi Darussalam	14 octobre 1991
Bulgarie ^c	26 septembre 1989
Burkina Faso ^c	20 octobre 1987
Burundi	10 juin 1993
Cambodge	14 janvier 1998
Cameroun	16 mars 1984
Canada ^{b, c}	20 novembre 1990
Cap-Vert ^c	16 mars 1995
Chili ^c	24 avril 1991
Chine ^b	14 septembre 1983

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Chypre (Protocole I) ^c	1 ^{er} juin 1979
(Protocole II)	18 mars 1996
Colombie (Protocole I) ^c	1 ^{er} septembre 1993
(Protocole II)	14 août 1995
Comores	21 novembre 1985
Congo	10 novembre 1983
Costa Rica ^c	15 décembre 1983
Côte d'Ivoire	20 septembre 1989
Croatie ^c	11 mai 1992
Cuba (Protocole I)	25 novembre 1982
(Protocole II)	23 juin 1999
Danemark ^{b, c}	17 juin 1982
Djibouti	8 avril 1991
Dominique	25 avril 1996
Égypte ^b	9 octobre 1992
El Salvador	23 novembre 1978
Émirats arabes unis ^{b, c}	9 mars 1983
Équateur	10 avril 1979
Espagne ^{b, c}	21 avril 1989
Estonie ^c	18 janvier 1993
Éthiopie	8 avril 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine ^{b, c}	1 ^{er} septembre 1993
Fédération de Russie ^{b, c}	29 septembre 1989
Fidji	30 juillet 2008
Finlande ^{b, c}	7 août 1980
France (Protocole I) ^b	11 avril 2001
(Protocole II) ^b	24 février 1984
Gabon	8 avril 1980
Gambie	12 janvier 1989
Géorgie	14 septembre 1993
Ghana	28 février 1978
Grèce (Protocole I) ^c	31 mars 1989
(Protocole II)	15 février 1993
Grenade	23 septembre 1998
Guatemala	19 octobre 1987
Guinée ^c	11 juillet 1984
Guinée-Bissau	21 octobre 1986
Guinée équatoriale	24 juillet 1986
Guyana	18 janvier 1988
Haïti	20 décembre 2006
Honduras	16 février 1995

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Hongrie ^c	12 avril 1989
Îles Cook ^c	7 mai 2002
Îles Salomon	19 septembre 1988
Islande ^{b, c}	10 avril 1987
Iraq (Protocole I seulement)	1 ^{er} avril 2010
Irlande ^{b, c}	19 mai 1999
Italie ^{b, c}	27 février 1986
Jamaïque	29 juillet 1986
Japon ^{b, c}	31 août 2004
Jordanie	1 ^{er} mai 1979
Kazakhstan	5 mai 1992
Kenya	23 février 1999
Kirghizistan	18 septembre 1992
Koweït	17 janvier 1985
Lesotho ^c	20 mai 1994
Lettonie	24 décembre 1991
Liban	23 juillet 1997
Libéria	30 juin 1988
Libye	7 juin 1978
Liechtenstein ^{b, c}	10 août 1989
Lituanie ^c	13 juillet 2000
Luxembourg ^c	29 août 1989
Madagascar ^c	8 mai 1992
Malawi	7 octobre 1991
Maldives	3 septembre 1991
Mali ^c	8 février 1989
Malte ^{b, c}	17 avril 1989
Maroc	3 juin 2011
Maurice ^b	22 mars 1982
Mauritanie	14 mars 1980
Mexique (Protocole I seulement)	10 mars 1983
Micronésie (États fédérés de)	19 septembre 1995
Monaco ^c	7 janvier 2000
Mongolie ^{b, c}	6 décembre 1995
Monténégro ^c	2 août 2006
Mozambique (Protocole I)	14 mars 1983
(Protocole II)	12 novembre 2002
Namibie ^c	17 juin 1994
Nauru	27 juin 2006
Nicaragua	19 juillet 1999
Niger	8 juin 1979

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Nigéria	10 octobre 1988
Norvège ^c	14 décembre 1981
Nouvelle-Zélande ^{b, c}	8 février 1988
Oman ^b	29 mars 1984
Ouganda	13 mars 1991
Ouzbékistan	8 octobre 1993
Palaos	25 juin 1996
Panama ^c	18 septembre 1995
Paraguay ^c	30 novembre 1990
Pays-Bas ^{b, c}	26 juin 1987
Pérou	14 juillet 1989
Philippines (Protocole I) ^b	30 mars 2012
(Protocole II)	11 décembre 1986
Pologne ^c	23 octobre 1991
Portugal ^c	27 mai 1992
Qatar (Protocole I) ^{b, c}	5 avril 1988
(Protocole II)	5 janvier 2005
République arabe syrienne (Protocole I seulement) ^b	14 novembre 1983
République centrafricaine	17 juillet 1984
République de Corée ^{b, c}	15 janvier 1982
République de Moldova	24 mai 1993
République démocratique du Congo (Protocole I) ^c	3 juin 1982
(Protocole II)	12 décembre 2002
République démocratique populaire lao ^c	18 novembre 1980
République dominicaine	26 mai 1994
République populaire démocratique de Corée (Protocole I seulement)	9 mars 1988
République tchèque ^c	5 février 1993
République-Unie de Tanzanie	15 février 1983
Roumanie ^c	21 juin 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{b, c}	28 janvier 1998
Rwanda ^c	19 novembre 1984
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février 1986
Sainte-Lucie	7 octobre 1982
Saint-Marin	5 avril 1994
Saint-Siège ^b	21 novembre 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	8 avril 1983
Samoa	23 août 1984
Sao Tomé-et-Principe	5 juillet 1996
Sénégal	7 mai 1985

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Serbie ^c	16 octobre 2001
Seychelles ^c	8 novembre 1984
Sierra Leone	21 octobre 1986
Slovaquie ^c	2 avril 1993
Slovénie ^c	26 mars 1992
Soudan (Protocole I)	7 mars 2006
(Protocole II)	13 juillet 2006
Suriname	16 décembre 1985
Swaziland	2 novembre 1995
Suède ^{b, c}	31 août 1979
Suisse ^c	17 février 1982
Tadjikistan ^c	13 janvier 1993
Tchad	17 janvier 1997
Timor-Leste	12 avril 2005
Togo ^c	21 juin 1984
Tonga ^c	20 janvier 2003
Trinité-et-Tobago ^c	20 juillet 2001
Tunisie	9 août 1979
Turkménistan	10 avril 1992
Ukraine ^c	25 janvier 1990
Uruguay ^c	13 décembre 1985
Vanuatu	28 février 1985
Venezuela (République bolivarienne du)	23 juillet 1998
Viet Nam (Protocole I seulement)	19 octobre 1981
Yémen	17 avril 1990
Zambie	4 mai 1995
Zimbabwe	19 octobre 1992

^a La liste a été fournie par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Les renseignements sont tirés du site Web du Département fédéral suisse des affaires étrangères, à l'adresse : www.dfae.admin.ch/depositaire.

^b Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.

^c Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.